

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1346212-71-2311  
Dossier accréditation : AM-2000-7146

Montréal, le 17 octobre 2024

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue**  
Employeur

et

**Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les cols blancs, salariés au sens du Code du travail, à l'exception de ceux couverts par une autre accréditation. »**

De : **Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue**  
Hôtel de Ville  
109, rue Sainte-Anne  
Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 1M2

Établissements visés :

Tous les établissements;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Dominique Benoît

M. Martin Bonhomme  
Pour l'employeur

/mpl